

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-270

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Autonomie

R03-2022-12-15-00005 - Arrêté ARS n°2022/291/ARS/DA du 15 Décembre 2022 portant sur la programmation de la signature des contrats pluri annuel d'objectifs et de moyens pour les établissements et services relevant de la compétence de l'ARS pour la période 2023 à 2027 (2 pages)	Page 4
R03-2022-12-15-00006 - Arrêté ARS n°2022/292/ARS/DA du 15 Décembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code (2 pages)	Page 7
R03-2022-12-14-00001 - Arrêté n°2022/286/ARS/DA en date du 14 Décembre 2022 autorisant l'association EBENE à la création d'un Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sur le territoire (2 pages)	Page 10
R03-2022-12-14-00002 - Arrêté n°2022/287/ARS/DA en date du 14 Décembre 2022 autorisant RAINBOW GUYANE à la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sur l'Ouest Guyanais (2 pages)	Page 13
R03-2022-12-14-00003 - Arrêté n°2022/288/ARS/DA en date du 14 Décembre 2022 autorisant le groupe SOS SOLIDARITES à la création de 15 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) sur l'Est Guyanais (2 pages)	Page 16
R03-2022-12-14-00004 - Arrêté n°2022/289/ARS/DA en date du 14 Décembre 2022 autorisant le groupe SOS SOLIDARITES à la création de 4 places de lits d'accueil médicalisés (LAM) sur l'Est guyanais (2 pages)	Page 19
R03-2022-12-14-00005 - Arrêté n°2022/290/ARS/DA en date du 14 Décembre 2022 autorisant le groupe SOS SOLIDARITES à la création de 3 places de lits halte soins santé (LHSS) sur l'Est guyanais (2 pages)	Page 22
R03-2022-12-15-00003 - Arrêté n°2022/293/ARS/DA en date du 15 Décembre 2022 autorisant l'association AKATIJ à la création d'une équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à difficultés spécifiques (2 pages)	Page 25
R03-2022-12-15-00004 - Arrête n°2022/294/ARS/DA en date du 15 Décembre 2022 autorisant l'association AKATIJ à la création de 20 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) dans les territoires de l'intérieur (2 pages)	Page 28

Agence Régionale de Santé / Direction Sante Publique

R03-2022-12-09-00013 - Décision portant constitution du réseau régional de vigilances et d'appui (RREVA) de Guyane (2 pages)	Page 31
--	---------

**Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /
Direction de L'Ordre Public et des Sécurités**

R03-2022-12-15-00001 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire
de l'établissement « LE COSMO » (3 pages)

Page 34

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2022-12-15-00007 - AP portant création du lot Mineli les Mornes, sur 10
parcelles à Rémire-Montjoly (4 pages)

Page 38

**Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement
des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2022-12-15-00002 - convention signée Chekepatty (6 pages)

Page 43

Agence Régionale de Santé

R03-2022-12-15-00005

Arrêté ARS n°2022/291/ARS/DA du 15 Décembre
2022 portant sur la programmation de la
signature des contrats pluri annuel d'objectifs et
de moyens pour les établissements et services
relevant de la compétence de l'ARS pour la
période 2023 à 2027

ARRETE ARS N° 2022/291/ARS/DA du 15 DEC. 2022
portant sur la programmation de la signature des contrats pluri annuel d'objectifs
et de moyens pour les établissements et services relevant de la compétence de
l'ARS pour la période 2023 à 2027

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GUYANE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L313-12, L.313-12-2, L. 313-11;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'article 75 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale de la sécurité sociale pour 2016

VU l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que les établissements et services mentionnés dans l'article L312-1 ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire du directeur général de l'ARS font l'objet d'un contrat d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que les contrats d'objectifs et de moyens se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I au même article L313-12 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi, pour les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L312-1 ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1^{er} : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane établit la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et fixe la date prévisionnelle de cette signature. Cette liste constitue l'annexe 1 du présent arrêté.


Article 2 : Cette programmation est établie pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle peut être mise à jour chaque année.

Article 3 : Les CPOM des établissements et services médico-sociaux signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N, conformément à l'annexe du présent arrêté

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Madame la directrice générale
de l'agence régionale de
santé de Guyane



Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2022-12-15-00006

Arrêté ARS n°2022/292/ARS/DA du 15 Décembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code

ARRETE ARS N° 2022/292/ARS/DA du 15 DEC. 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GUYANE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L313-8 et D. 312-204

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Guyane et de Monsieur le Directeur Général des Services de la collectivité territoriale de GUYANE ;

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles concernant les échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément à l'article 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Madame la directrice générale
de l'agence régionale de
santé de Guyane



Clara de Bort



Agence Régionale de Santé

R03-2022-12-14-00001

Arrêté n°2022/286/ARS/DA en date du 14
Décembre 2022 autorisant l'association EBENE à
la création d'un Services de Soins Infirmiers à
Domicile (SSIAD) sur le territoire

Arrêté N° 286/ARS/DA en date du 14 DEC. 2022
Autorisant l'association EBENE à la création d'un Services de Soins Infirmiers à
Domicile (SSIAD) sur le territoire des Savanes
N° FINESS EJ 97 030 216 2

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- VU** les articles D 312-1 à D 312-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles définissant les conditions techniques minimales de l'organisation et fonctionnement d'un service de soins infirmiers à domicile ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sélection de l'agence régionale de santé de Guyane en sa séance du mardi 22 novembre 2022 concernant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 60 places sur le territoire des Savanes ;

Considérant les orientations de l'Agence Régionale de Santé de Guyane dans le domaine du médico-social visant à améliorer les prises en charge des usagers résidant à leur domicile ;

Considérant les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Guyane sur les enveloppes ONDAM médico-sociale antérieures du secteur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est délivrée à l'association EBENE pour la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 60 places sur le territoire des Savanes.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 97 030 216 2
- Entité établissement :
N° FINESS : 97 0306 197
- Code catégorie : 354 – Service de Soins Infirmiers A Domicile
- Code discipline : 358 – Soins infirmier à domicile
- Code fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
- Code clientèle : 430 Personnes nécessitant prise en charge psycho soc et sanitaire SAI

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D312-204 du CASF, le service transmettra tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité de ses prestations en suivant la programmation pluriannuelle arrêtée par l'agence régionale de santé.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de mes services,
- D'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- D'un recours pour excès de pouvoir peut être exercé devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Madame la directrice générale
de l'agence régionale de
santé de Guyane


Pour la directrice générale et par délégation
le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane
Monsieur de LA VOLPIERE



66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

2

Agence Régionale de Santé

R03-2022-12-14-00002

Arrêté n°2022/287/ARS/DA en date du 14
Décembre 2022 autorisant RAINBOW GUYANE à
la création d'un Service de Soins Infirmiers à
Domicile (SSIAD) sur l'Ouest Guyanais

Arrêté N° 287/ARS/DA en date du 14 DEC. 2022
Autorisant RAINBOW GUYANE à la création d'un Services de Soins Infirmiers à
Domicile (SSIAD) sur l'Ouest guyanais
N° FINESS EJ 97 030 359 0

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- VU les articles D 312-1 à D 312-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles définissant les conditions techniques minimales de l'organisation et fonctionnement d'un service de soins infirmiers à domicile ;
- VU l'avis favorable de la commission de sélection de l'agence régionale de santé de Guyane en sa séance du jeudi 20 octobre 2022 concernant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 34 places sur l'Ouest guyanais ;

Considérant les orientations de l'Agence Régionale de Santé de Guyane dans le cadre du plan de rattrapage Outre-mer ;

Considérant les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Guyane sur l'enveloppe ONDAM médico-sociale 2021 et 2022 du secteur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est délivrée au groupe RAINBOW GUYANE pour la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 34 places sur l'Ouest guyanais.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 97 030 359 0
- Entité établissement :
N° FINESS : 97 030 620 5
- Code catégorie : 354 – Service de Soins Infirmiers A Domicile
- Code discipline : 358 – Soins infirmiers à domicile
- Code fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
- Code clientèle : 430 – Personnes nécessitant prise en charge psycho soc et sanitaire SAI

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D312-204 du CASF, le service transmettra tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité de ses prestations en suivant la programmation pluriannuelle arrêtée par l'agence régionale de santé.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de mes services,
- D'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- D'un recours pour excès de pouvoir peut être exercé devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Madame la directrice générale
de l'agence régionale de
santé de Guyane



Signature de la directrice générale et par délégation
du directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPILIERE

Agence Régionale de Santé

R03-2022-12-14-00003

Arrêté n°2022/288/ARS/DA en date du 14
Décembre 2022 autorisant le groupe SOS
SOLIDARITES à la création de 15 places
d'appartement de coordination thérapeutique
(ACT) sur l'Est Guyanais

Arrêté N° 288 /ARS/DA en date du 14 DEC. 2022
Autorisant le groupe SOS SOLIDARITES à la création de 15 places d'appartement de
coordination thérapeutique (ACT) sur l'Est guyanais
N° FINESS EJ 75 001 596 8

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- VU le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du mardi 20 septembre 2022 concernant la création de 3 places lits halte soins santé (LHSS), de 4 places de lits d'accueil médicalisés (LAM) et de 15 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) sur l'Est guyanais ;

Considérant que le dossier présenté par le groupe SOS SOLIDARITES constitue le projet le plus complet et le plus adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges ;

Considérant les orientations de l'agence régionale de santé de Guyane dans le domaine du médico-social visant à améliorer les prises en charge des usagers pour lesquels la complexité et l'urgence des situations le nécessitent ;

Considérant les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Guyane sur l'enveloppe ONDAM médico-sociale 2020-2021 du secteur des personnes à difficultés spécifiques ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est délivrée au groupe SOS SOLIDARITES pour la création de 15 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) sur l'Est guyanais.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 75 001 596 8
- Entité établissement :
N° FINESS : 97 030 621 3
- Code catégorie : 165 - Appartement de coordination thérapeutique (ACT)
- Code discipline : 507 – Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques
- Code fonctionnement : 37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique
- Code clientèle : 430 - Personnes nécessitant prise en charge psycho soc et san SAI

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D312-204 du CASF, le service transmettra tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité de ses prestations en suivant la programmation pluriannuelle arrêtée par l'agence régionale de santé.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de mes services,
- D'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- D'un recours pour excès de pouvoir peut être exercé devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Madame la directrice générale
de l'agence régionale de
santé de Guyane



66, avenue des Flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

Agence Régionale de Santé

R03-2022-12-14-00004

Arrêté n°2022/289/ARS/DA en date du 14
Décembre 2022 autorisant le groupe SOS
SOLIDARITES à la création de 4 places de lits
d'accueil médicalisés (LAM) sur l'Est guyanais

Arrêté N°289 /ARS/DA en date du 14 DEC. 2022
Autorisant le groupe SOS SOLIDARITES à la création de 4 places de lits d'accueil
médicalisés (LAM) sur l'Est guyanais
N° FINESS EJ 75 001 596 8

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du mardi 20 septembre 2022 concernant la création de 3 places lits halte soins santé (LHSS), de 4 places de lits d'accueil médicalisés (LAM) et de 15 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) sur l'Est guyanais ;

Considérant que le dossier présenté par le groupe SOS SOLIDARITES constitue le projet le plus complet et le plus adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges ;

Considérant les orientations de l'agence régionale de santé de Guyane dans le domaine du médico-social visant à améliorer les prises en charge des usagers pour lesquels la complexité et l'urgence des situations le nécessitent ;

Considérant les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Guyane sur l'enveloppe ONDAM médico-sociale 2020-2021 du secteur des personnes à difficultés spécifiques ;

66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est délivrée au groupe SOS SOLIDARITES pour la création de 4 places de lits d'accueil médicalisés (LAM) sur l'Est guyanais.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 75 001 596 8
- Entité établissement :
N° FINESS : 97 030 622 1
- Code catégorie: 213 - lits d'accueil médicalisés
- Code discipline : 507 - Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques
- Code fonctionnement : 11 - Hébergement Complet Internat
- Code clientèle : 840 - Personnes sans Domicile

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D312-204 du CASF, le service transmettra tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité de ses prestations en suivant la programmation pluriannuelle arrêtée par l'agence régionale de santé.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de mes services,
- D'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- D'un recours pour excès de pouvoir peut être exercé devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Madame la directrice générale
de l'agence régionale de
santé de Guyane


Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
Agence régionale de santé de Guyane
Alexandre de LA VOLPILIERE



66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

Agence Régionale de Santé

R03-2022-12-14-00005

Arrêté n°2022/290/ARS/DA en date du 14
Décembre 2022 autorisant le groupe SOS
SOLIDARITES à la création de 3 places de lits
halte soins santé (LHSS) sur l'Est guyanais

Arrêté N° 290/ARS/DA en date du 14 DEC. 2022
Autorisant le groupe SOS SOLIDARITES à la création de 3 places de lits halte soins
santé (LHSS) sur l'Est guyanais
N° FINESS EJ 75 001 596 8

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- VU le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du mardi 20 septembre 2022 concernant la création de 3 places lits halte soins santé (LHSS), de 4 places de lits d'accueil médicalisés (LAM) et de 15 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) sur l'Est guyanais ;

Considérant que le dossier présenté par le groupe SOS SOLIDARITES constitue le projet le plus complet et le plus adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges ;

Considérant les orientations de l'agence régionale de santé de Guyane dans le domaine du médico-social visant à améliorer les prises en charge des usagers pour lesquels la complexité et l'urgence des situations le nécessitent ;

Considérant les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Guyane sur l'enveloppe ONDAM médico-sociale 2020-2021 du secteur des personnes à difficultés spécifiques ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est délivrée au groupe SOS SOLIDARITES pour la création de 3 places de lits halte soins santé (LHSS) sur l'Est guyanais.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 75 001 596 8
- Entité établissement :
N° FINESS : 97 030 623 9
- Code catégorie: 180 - Lits halte soins santé
- Code discipline : 507 - Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques
- Code fonctionnement : 11 - Hébergement Complet Internat
- Code clientèle : 840 - Personnes sans Domicile

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D312-204 du CASF, le service transmettra tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité de ses prestations en suivant la programmation pluriannuelle arrêtée par l'agence régionale de santé.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de mes services,
- D'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- D'un recours pour excès de pouvoir peut être exercé devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Madame la directrice générale
de l'agence régionale de
santé de Guyane


Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
Agence régionale de santé de Guyane
Alexandre de LA VOLPILIERE

66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

Agence Régionale de Santé

R03-2022-12-15-00003

Arrêté n°2022/293/ARS/DA en date du 15
Décembre 2022 autorisant l'association AKATIJ à
la création d'une équipe mobile médico-sociale
intervenant auprès de personnes confrontées à
difficultés spécifiques

Arrêté N° 2022/293/ARS/DA en date du 15 DEC. 2022
Autorisant l'association AKATIJ à la création d'une équipe mobile médico-sociale
intervenant auprès de personnes confrontées à difficultés spécifiques

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales en faveur de personnes confrontés à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du mardi 20 septembre 2022 concernant la création d'une équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant que le dossier présenté par l'association AKATIJ constitue le projet le plus complet et le plus adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges ;

Considérant les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Guyane sur l'enveloppe ONDAM médico-sociale du secteur des personnes à difficultés spécifiques ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est délivrée à l'association AN NOU KOMBAT ANSANM TOUT INEGALITE DI JODLA (AKATIJ) pour la création d'une équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques sur l'Est guyanais.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 97 030 135 4
- Entité établissement :
N° FINESS : 97 030 624 7
- Code catégorie: 608 - Equipe Mobile Médico-sociale Précarité (EMMSP)
- Code discipline : 511 - Equipe mobile santé précarité
- Code fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
- Code clientèle : 840 – Personnes sans domicile

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D312-204 du CASF, le service transmettra tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité de ses prestations en suivant la programmation pluriannuelle arrêtée par l'agence régionale de santé.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de mes services,
- D'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la sante,
- D'un recours pour excès de pouvoir peut être exercé devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Madame la directrice générale
de l'agence régionale de
santé de Guyane



Agence Régionale de Santé

R03-2022-12-15-00004

Arrête n°2022/294/ARS/DA en date du 15
Décembre 2022 autorisant l'association AKATIJ à
la création de 20 places d'appartement de
coordination thérapeutique (ACT) dans les
territoires de l'intérieur

Arrêté N°2022/294/ARS/DA en date du 15 DEC. 2022
Autorisant l'association AKATIJ à la création de 20 places d'appartement de
coordination thérapeutique (ACT) dans les territoires de l'intérieur

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- VU le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du mardi 20 septembre 2022 concernant la création de 20 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs dans les territoires de l'intérieur ;

Considérant que le dossier présenté par l'association AKATIJ constitue le projet le plus complet et le plus adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges ;

Considérant les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Guyane sur l'enveloppe ONDAM médico-sociale du secteur des personnes à difficultés spécifiques ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est délivrée à l'association AN NOU KOMBAT ANSANM TOUT INEGALITE DI JODLA (AKATIJ) pour la création de 20 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs dans les territoires de l'intérieur.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 97 030 135 4
- Entité établissement :
N° FINESS : 97 030 625 4
- Code catégorie : 165 – Appartement de coordination thérapeutique (ACT)
- Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques
- Code fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
- Code clientèle : 430 – Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire (SAI)

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D312-204 du CASF, le service transmettra tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité de ses prestations en suivant la programmation pluriannuelle arrêtée par l'agence régionale de santé.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours pour excès de pouvoir peut être exercé devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Madame la directrice générale
de l'agence régionale de
santé de Guyane



Pour la directrice générale et par déléguation
Le Directeur général adjoint
Alexandre de LA VOLPILIERE






Agence Régionale de Santé

R03-2022-12-09-00013

Décision portant constitution du réseau régional
de vigilances et d'appui (RREVA) de Guyane

Décision n° 49 / DSP/ARS du 09/12/2022
portant constitution du réseau régional de vigilances et d'appui (RRéVA) de Guyane

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

-  Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-12, R1413-61, R1413-62 et R1413-63 ;
- Vu le décret n° 2016-1644 du 1er décembre 2016 relatif à l'organisation territoriale de la veille et de la sécurité sanitaire
-  Vu le décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins ;
-  Vu le décret n° 2017-1483 du 18 octobre 2017 relatif aux observatoires du médicament, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique ;
-  Vu le décret ministériel du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara DE BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane;
-  Vu le décret n°2022-1445 du 18 novembre 2022 relatif aux centres régionaux en antibiothérapie ;
- Vu l'arrêté du 20 février 2017 relatif aux critères de transmission à l'agence régionale de santé des signalements recueillis par les membres du réseau régional de vigilances et d'appui ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « portail de signalement des événements sanitaires indésirables » ;
- Vu l'arrêté du 7 mars 2017 relatif aux déclarations des infections associées aux soins et fixant le cahier des charges des centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant la liste des centres hospitaliers régionaux comportant un centre antipoison ou un organisme de toxicovigilance ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2022 pris en application de l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique définissant les missions des centres et coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé ;

DECIDE

- Article 1 :** Un réseau régional de vigilances et d'appui (RRéVA) est constitué par l'ARS Guyane pour le territoire de la Guyane.
- Article 2 :** Sont membres du RRéVA de Guyane :
- Le coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle (CRH-ST) ;
 - Le responsable du centre régional de pharmacovigilance (CRPV) du CHU de Bordeaux, ou son représentant ;
 - Le responsable du centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance – addictovigilance (CEIP-A) du CHU de Bordeaux, ou son représentant ;
 - Le coordonnateur régional de matériovigilance et de réactovigilance (CRMV);
 - Le responsable du centre antipoison et de toxicovigilance (CAP-TV) de Paris – hôpital Pellegrin, ou son représentant ;

66 avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE
Standard : 05.94.25.49.89

- Le responsable régional de l'observatoire du médicament, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique (OMéDIT) de Nouvelle Aquitaine, ou son représentant ;
- Le référent régional d'identovigilance ;
- Le responsable du centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins (CPias) de Guyane, ou son représentant ;
- Le responsable du centre régional en antibiothérapie et infectiologie de Guyane (CRAIG), ou son représentant ;
- Le responsable de l'équipe de Santé Publique France en Guyane, ou son représentant ;

Cette liste est susceptible d'évoluer pour intégrer toute autre structure régionale agissant pour la qualité des soins et la sécurité des patients (structure régionale d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients, dispositif local de toxicovigilance, ...).

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.

Article 4 : La directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guyane.

Cayenne, le 9 DEC 2022
La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane
Clara de Bort
Alexandre de LA VOLPIERE

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-12-15-00001

Arrêté portant fermeture administrative
temporaire de l'établissement « LE COSMO »

**Arrêté n° R03-2022-12-15-00001
portant fermeture administrative temporaire
de l'établissement « LE COSMO »**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et 431-4 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L.3332-15-2 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.331-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015279_0003_PREF_berge du 06 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;
- Vu** les rapports administratifs des 23 octobre 2022, 02, 17, 19 et 27 novembre 2022 établis par la Compagnie de gendarmerie départementale de Kourou transmis au Préfet de la Guyane ;
- Vu** la lettre d'avertissement adressée le 16 novembre à Monsieur David VOZEL SAS YANACLUB, gérant de l'établissement « LE COSMO » sis 77 avenue du général de Gaulle à Kourou, signifié à l'intéressé le 16 novembre 2022 ;
- Vu** la lettre contradictoire adressée le 23 novembre 2022 à Monsieur David VOZEL SAS YANACLUB, gérant de l'établissement « LE COSMO » sis 77 avenue du général de Gaulle à Kourou, signifié à l'intéressé le 25 novembre 2022 ;
- Vu** les observations orales présentées le 05 décembre 2022 par Monsieur David VOZEL SAS YANACLUB, gérant de l'établissement « LE COSMO » sis 77 avenue du général de Gaulle à Kourou, compte rendu signifié à l'intéressé le 07 décembre 2022 ;
- Vu** les observations écrites présentées le 07 décembre 2022 par Monsieur David VOZEL SAS YANACLUB, gérant de l'établissement « LE COSMO » sis 77 avenue du général de Gaulle à Kourou ;

Considérant que l'établissement « LE COSMO » est un ERP de type N exerçant sans autorisation des activités de type P ;

Considérant que les rapports administratifs susvisés font état de troubles à l'ordre public en application de l'article L.3332-15-2 du Code de la santé publique, troubles réitérés malgré un avertissement ;

Considérant que ces faits graves mettent en évidence des manquements en matière de gestion et d'exploitation d'un établissement ouvert de nuit au sein d'une zone de sécurité prioritaire ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'établissement « LE COSMO » sis 77 avenue du général de Gaulle à Kourou est fermé pour une durée de deux mois (02 mois), quarante-huit heures après la date de notification du présent arrêté.

Article 2: Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L.3352-6 du Code de la santé publique.

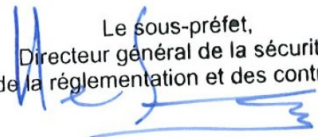
Article 3: Le document joint en annexe du présent arrêté est apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4: Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 5: Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général de la gendarmerie de Guyane et le maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne.

Cayenne, le

15 DEC 2022

Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

¹ Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) – CS 57 008 – 97 307 Cayenne cedex ;
- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 05 94 39 45 31 - Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr - Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Par arrêté n°R03-2022-12-15-00001

du 15 / 12 / 2022

notifié le .. / .. /

**le préfet de la région Guyane
a décidé la fermeture administrative de l'établissement**

« LE COSMO »

77 avenue du général de Gaulle à Kourou

pour une durée de 02 mois à compter du :

.. / .. /

Le préfet,

Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-12-15-00007

AP portant création du lot Mineli les Mornes, sur
10 parcelles à Rémire-Montjoly



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'un lotissement « Mineli les Mornes » sur la parcelle section AT 1200, portant sur l'aménagement de 10 lots à bâtir à Rémire-Montjoly, par M. Roland Pideri en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2022-44-22 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan Martin, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n° R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Roland PIDERI, relative au projet de création d'un lotissement « Mineli les Mornes » au lieu dit « Montagne du Tigre », parcelle AT 1200, portant sur l'aménagement de 8 parcelles privées pouvant accueillir chacune des constructions selon la configuration individuelle et la volonté de chaque futur acquéreur, sur la commune de Rémire-Montjoly et déclarée complète le 25 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 47.b » et « 39.a » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, en réservoir biologique au SCOT, à proximité de la Montagne du Tigre :

- en zone urbanisée du plan local d'urbanisme de la commune de Rémire-Montjoly, (zone UDa) et aussi en secteur OIN n°3 ;
- en zone bleue du PPRI soit « constructible avec prescriptions », en zone de risque moyen au regard du PPRM de Rémire-Montjoly ;
- sur la parcelle AT 1200 d'une superficie de 13 582m² (projet implanté sur 9 314 m²) vierge de construction, complètement déboisée ;
- Sur un terrain en retrait de la route principale, anciennement « chemin Patient », reliant la route du Tigre à la cité « Les Âmes Claires » ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

- créer un lotissement constitué de 10 lots à bâtir et 1 lot pour la voirie, d'une superficie variant de 530 m² à 2 000 m² environ, chaque lot pouvant accueillir des constructions, que chaque bénéficiaire aménagera, selon son projet, au titre du permis de construire suivant les règles en vigueur ;
- distribuer les lots à bâtir par le biais d'une voie centrale suivant un axe nord-sud principalement qui desservira les lots positionnés à l'est et à l'ouest sur 2 408 m² ;
- l'aménagement de la voirie sur une emprise de 10 mètres, avec une aire de retournement prévue en bout de projet permettant la circulation des engins (ordures ménagères et secours) ;
- prévoir un raccordement individuel, en matière d'assainissement pour chacune des 10 parcelles, qui nécessitera l'accord de la CACL ;
- prévoir un collecteur des eaux pluviales sur chaque parcelle qui sera raccordé au réseau principal permettant un écoulement gravitaire des eaux pluviales ;
- aménager des espaces verts sur 1358m² comportant une aire de jeux ;
- planter des panneaux de signalisation (stop et voie sans issue) pour sécuriser l'accès et la sortie du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déposer un dossier loi sur l'eau, au titre de la déclaration, par rapport à l'impact sur le bassin versant du projet ;

Considérant que la parcelle est en partie en zone remarquable au regard du projet TRAME mais que le projet entraînera un déboisement inférieur à 5000m² et qu'il n'entravera pas les corridors écologiques présents sur l'île de Cayenne ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité environnementale particulière au regard des zonages concernant notamment l'eau, les milieux naturels, le paysage ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Roland PIDERI est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de lotissement « Mineli Les Mornes » à Rémire-Montjoly.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux, d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 15/12/2022

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-12-15-00002

convention signée Chekepatty



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

CONVENTION DE FINANCEMENT

ÉTUDE PRÉ-OPÉRATIONNELLE RELATIVE A LA RÉSORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE DU QUARTIER DE CHEKEPPATY A SAINT-LAURENT DU MARONI

EJ : 2103 939 190

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Étude pré-opérationnelle relative à la résorption de l'habitat insalubre du quartier de Chekepatty à Saint-Laurent du Maroni
Bénéficiaire :	Commune de Saint-Laurent du Maroni
Siret :	219 733 110 00015
Statut :	Collectivité territoriale
Adresse complète :	5, avenue du Lieutenant-Colonel Chandon 97320 Saint-Laurent du Maroni
Qualité du signataire :	Le Maire
Imputation budgétaire :	BOP 123 - Action 1
Montant de la subvention :	280 000,00 €
Assiette éligible :	350 000,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement des travaux :	
Date limite de demande de solde :	
Service instructeur :	Direction Générale des Territoires et de la Mer Service Urbanisme, Logement et Aménagement Unité Aménagement et Rénovation Urbaine
Date du Comité technique départemental de la RHI	28 octobre 2022

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à R. 340-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du président de la République du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, de secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2021-05-26-00015 du 26 mai 2021 portant délégation de signature à M. François LE VERGER, secrétaire général adjoint des services de l'État,

VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la délibération 973-219733110-20220215-DELIB2124-2022-DE du conseil municipal de la ville de Saint-Laurent-du-Maroni du 31 janvier 2022 ;

Vu le dossier de demande de subvention complet en date du 25 octobre 2022 ;

Vu la décision du Comité technique départemental de résorption de l'habitat insalubre du 28 octobre 2022 ;

il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite, dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

la Commune de Saint-Laurent du Maroni – 5, avenue du Lieutenant-Colonel Chandon – 97320 Saint-Laurent du Maroni, représentée par le **Maire**, bénéficiaire final de l'aide de l'État, dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat du Comité technique départemental de la RHI – Direction Générale des Territoires et de la Mer Service Urbanisme, Logement et Aménagement - Unité Aménagement et Rénovation Urbaine

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Étude pré-opérationnelle relative à la résorption de l'habitat insalubre du quartier de Chekepatty à Saint-Laurent du Maroni ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la Commune de Saint-Laurent du Maroni.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention sur la base du dossier de subvention présenté.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **2 ans** à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Durée de l'opération – résiliation

La présente opération est consentie et acceptée pour une période de **3 ans** à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 5 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement d'un montant de **280.000,00 €** correspondant à 80% d'une dépense subventionnable de 350.000,00 €, sera versée par mandat.

Une avance peut être versée au bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 4 ans.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement de l'État sur application du taux d'intervention défini et dans la limite du montant attribué.

Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 9, seront versés sur le compte de la Commune de Saint-Laurent du Maroni suivant :

Banque de France (BDF)

BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN automatisé : FR9230001000642C330000000064

ARTICLE 6 – Données financières du projet et plan de financement

Données financières du projet

Principaux types de dépenses éligibles	Montants en €
Diagnostic social	50.000,00
Diagnostic bâti et enquêtes d'insalubrité	75.000,00
Etudes géotechniques G2	50.000,00
Levés topographiques et réalisation de parcellaire	75.000,00
Étude de maîtrise d'œuvre VRD	100.000,00
Enquêtes sociales	0,00 (en interne)
Études urbaines	0,00 (en interne)
TOTAL	350.000,00

Plan de financement

	Montant des dépenses éligibles retenues	État	Bénéficiaire
En €	350.000,00	280.000,00	70.000,00
Taux d'intervention	100 %	80 %	20 %
Imputation budgétaire		BOP 123 Action1	

ARTICLE 7 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document

faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 8 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 9 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 5 en une seule fois à l'achèvement des études ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte avec un RIB si nécessaire,
- les références de l'opération (convention),
- les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires,
- un compte-rendu d'exécution permettant de suivre l'opération,
- le Certificat Administratif d'Emploi du Crédit Ouvert (CAECO) ou le tableau récapitulatif des factures acquittées au nom du bénéficiaire de la subvention,
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses,
- pour le solde des études, l'attestation de fin et de conformité de ces dernières avec le rendu sous forme numérique

La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'opération.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 11 – Communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 12 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 13 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

En trois exemplaires originaux,

15 DEC. 2022

Le bénéficiaire

L'État

Le Maire



Sophie CHARLES

**La cheffe de service adjointe
Urbanisme Logement et Aménagement**

Marie-Aurore ADROVER-MALNOURY